



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'EPANDAGES DE BOUES DE
LA STATION D'EPURATION DE PHALSBURG SUD**

Dossier n° 57-2015-00045

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 29 décembre 2014, présenté par le Directeur de la Régie de l'Assainissement de la ville de Phalsbourg, enregistré sous le n° 57-2015-00045.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION
AU PETIONNAIRE SUIVANT :**

**Régie d'Assainissement de
la Ville de Phalsbourg
Mairie – Place d'Armes
57370 PHALSBURG**

de sa déclaration concernant le projet d'épandages de boues de la station d'épuration de Phalsbourg SUD.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1. Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2. Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Arrêté du 8 Janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 août 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée dans les **mairies des communes de Danne et Quatre Vents, Mittelbronn, Phalsbourg, Vesheim et Vilsberg** où cette opération doit être réalisée et le **dossier de déclaration** sera consultable en mairie de **Phalsbourg** pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 22 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DE RENSEIGNEMENT

CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE PHALSBOURG SUD

sur les communes de PHALSBOURG, DANNE et QUATRE VENTS,
MITTELBRONN, VESCHEIM, VILSBERG et ZILLING

Récépissé n° 57- 2015 - 00045

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Régie d'Assainissement de
la Ville de Phalsbourg

B.P. 204
Mairie – Place d'Armes
57372 PHALSBOURG Cedex

Tél : 03 87 24 46 20 - Fax : 03 87 24 10 00

N° SIRET : 215 705 401 001 84

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement :

- Capacité nominale moyenne de matière sèche de 69,4 t/an pour une production de 62t/an de M.S, variant de 34,1 à 115,2 t/an de M.S. ;
- Siccité variable moyenne de 4,93 %, variant de 4,41 à 5,63 ;
- soit une production moyenne annuelle de boues liquides épaissies d'un volume de 915 m3 variant de 606 à 1 107 m3/an

Périmètre d'épandage :

Surface totale du périmètre d'épandage :

74,04 ha, dont 71,10 ha avec chaulage et 2,94 ha non aptes aux épandages, détaillés comme suit :

(cf. tableau détaillé en annexe 1)

Exploitants	Surfaces (en ha)				
	Totales étudiées	SPE en l'état	SPE avec dérogation nickel	SPE avec chaulage	Non aptes aux épandages
M. BOUTON Gérard	37,56	0	0	34,62	2,94
M. FRITSCH Benoît GAEC VAUBAN	30,49	0	0	30,49	0
M. GEHRINGER Laurent	5,99	0	0	5,99	0
TOTAUX	74,04	0	0	71,1	2,94

Adresses des exploitants :

- M. BOUTON Gérard – 6 rue du Château d'Eau – 57370 VESCHEIM
- MM FRITSCH Benoît – GAEC VAUBAN – Route de Sarrebourg – 57370 PHALSBOURG
- M. GEHRINGER Laurent – 9 Haut-Pont – 57370 VILSBERG

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Epandages :

- Les principales dispositions réglementaires définissant les conditions d'utilisation des boues des stations d'épuration sont encadrées par l'arrêté du 8 janvier 1998, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Dérogation nickel :

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues. En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique. En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 modifié par le n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007, une demande de dérogation nickel doit faire l'objet d'un dépôt de dossier séparé d'autorisation de dérogation nickel au service Police de l'Eau.

Contrôle des boues – sols et registre :

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion, un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Fréquence d'analyses des boues :

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Nombre d'analyses :	Réglementaires	Proposées
Valeur agronomique ⁽¹⁾	4	4 à 6
Oligo-éléments	2	4 à 6
Éléments traces métalliques ⁽²⁾	2	4 à 6
Composés organiques traces ⁽³⁾ <i>Facultatif et proposé par le maître d'ouvrage</i>	2	4 à 7

(1) Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₂), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

(2) Éléments traces métalliques : cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et zinc (Zn)

(3) Composés-traces organiques : somme des 7 PCB (28,52, 101, 118, 138, 153, 180), le fluoranthène, le benzo (b) fluoranthène et le benzo (a) pyrène

Politique agricole commune – conditions des aides apportées aux agriculteurs :

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Boues impropres à l'épandage :

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau est à prévenir. Dans ce cas, les boues sont à éliminer par toutes voies respectant la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- transférer les boues sous forme liquide vers une autre station ne pratiquant pas elle-même le recyclage agricole s'il s'agit d'une contamination des boues selon le cahier des charges développé par la collectivité ; l'identification de la station est à proposer ;
- pour les boues dont la siccité est supérieure à 30 %, pelletables, $4 < \text{pH} < 13$, fraction soluble $< 10\%$, il revient au producteur de boues de transporter les boues déshydratées jusqu'à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), tel qu'un centre d'enfouissement technique à 57 FLEVY ;
- pour les boues ne respectant pas la réglementation pour l'enfouissement, une autre possibilité est à prévoir, comme l'évacuation vers la Société CEDILOR à Malancourt la Montagne ou un site de compostage, tel que celui de CREHANGE ;

Dispositions diverses :

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle. Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.

Si les boues ne sont pas solides et stabilisées, la durée du dépôt doit être inférieure à quarante-huit heures. Si les boues sont hygiénisées, la quantité de boues déposée pourra être supérieure à celle nécessaire pour la période d'épandage considérée.

Des distances minimum réglementaires de protection vis-à-vis des berges et des cours d'eau sont à respecter pour les pratiques d'épandage ; à savoir : 35 m si pente $< 7\%$, sinon 200 m.

Stockage :

Les boues sont stockées sur le site de la STEP qui dispose d'un silo de 390 m³ utiles pour une autonomie de stockage de 3 à 4 mois seulement.

Une aire de stockage couverte d'un volume de 150 m² utiles est disponible sur le site de la STEP, après déshydratation par filtre-presses ou centrifugeuses mobiles, et chaulage.

Calendrier d'épandage :

Les épandages, prévus sur prairies et grande cultures, auront lieu sur les périodes de mi-hiver, au printemps et principalement en été et selon la répartition suivante :

- cultures d'hiver : de juillet à septembre
- cultures de printemps : en sortie d'hiver
- sur herbe : en automne ; éviter les épandages de novembre et respecter un délai sanitaire de 6 à 8 semaines avant toute exploitation de l'herbe ;
- sur jachères : uniquement à la remise en culture, sinon pas d'épandages

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages :

La station d'épuration de Phalsbourg Sud est déclarée pour une charge brute de pollution organique de : 35 kg/j de DBO₅ (<120 kg de DBO₅), soit 5 500 EH (pour environ 3 650 EH raccordés)

Milieu récepteur : Le Bruscbach, l'Isch, la Sarre

Masse d'eau rivière : FRCR412 - Sarre 2

Masse d'eau souterraine : FRCG006 – Calcaires du Muschelkalk

Le bilan agronomique de l'année n-1 doit être transmis à l'OIPB et à la DDT de la Moselle, au plus tard le 31 mars de l'année n.

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) :

Document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Informations sur les épandages :

Le producteur de boues doit tenir à jour régulièrement un cahier d'épandage comportant les informations suivantes (cf. article R211-34 II du code de l'environnement) :

- dates d'épandage
- quantités de boues épandues
- parcelles réceptrices
- cultures pratiquées avant et après l'épandage
- les coordonnées précises des agriculteurs concernés doivent être mentionnées (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel). Ces informations sont à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

c) Résultats des analyses de sols et de boues :

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

N° de la parcelle d'épandage	Ban communal	Surfaces (en ha)					N° de la parcelle de référence	N° de section	Références cadastrales
		Totales étudiées	SPE en l'état	SPE avec chauffage	SPE avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages			
B03	Vilsberg	2,65	0	2,2		0,45	B14	8	72*-73*- 75 à 79
B06	Vescheim	3,04	0	3,04		0	B06	3	45*-46-47-48*-49*
B08	Vescheim	1,37	0	1,1		0,27	B14	3	08-09-10
B09	Vescheim	3,9	0	3,58		0,32	B06	2	58*-59*-60-61-62-63*
	Zilling								
B11	Vilsberg	0,84	0	0,84		0	B14	8	155-156*
B11B	Vilsberg	1,74	0	1,74		0	B06	8	61*-62-63-64-65-66-67-68-69*
B12	Vescheim	4,43	0	4,43		0	B12	3	40-41-42-43-44-45*
B13	Vescheim	1,79	0	1,79		0	B06	3	34-35-36-39*-48*-49*
B14	Mittelbronn	3,17	0	2,62		0,55	B14	2	28-29-30-31-32
B21	Vescheim	1,08	0	1,08		0	B21	2	14-15-16
B22	Vescheim	2,4	0	1,6		0,8	B14	2	55-123-124
B41	Phalsbourg	6,7	0	6,7		0	B12	7	49*-145*-146*-147*-149*-173*-174*-179-180*-240*-242*-285*
	Mittelbronn								
B41B	Phalsbourg	4,45	0	3,9		0,55	B14	7	116* à 124*-125-126*-127*-128*
	Vilsberg								
									77-78-79-151-154-156-158-183-229
									78-430-561*-562-563*-564

M. BOUTON Gérard	37,56	0	34,62	0	2,94			
F47 Phalsbourg	4,89	0	4,89		0	F52A	29	78-79-80-82-84*
F52A Danne et Quatre Vents	3,9	0	3,9		0	F52A	5	344 à 358 – 386* à 390*
F52B Danne et Quatre Vents	2,8	0	2,8		0	F52A	5	315 à 321 – 341 à 343 – 516-519-522-525-530*-532
F52C Danne et Quatre Vents	2,52	0	2,52		0	F52A	5	336*-337*-486-491-494-496-499-502-505-508-511
F52D Danne et Quatre Vents	3,04	0	3,04		0	F52A	5	99*-100-102-103 - 386* à 390* - 391 à 395-465-468-470-473-476-479-481-482
F53 Danne et Quatre Vents	11,53	0	11,53		0	F53	5	173 à 179- 185-186- 190 à 195 – 197 221 – 269*-270-271*-273* – 294 à 299 – 301 à 314 – 535-537-540-546-549-551-553-554-557-561-563-565-567-569-571-573-575-577-605-607-609-703*
F72 Danne et Quatre Vents	1,81	0	1,81		0	F72	2	123
							6	9-10*
MM. FRITSCH Benoit et Francis	30,49	0	30,49	0	0			
GE09 Vilsberg	2,02	0	2,02		0	GE09	8	127* à 131* – 384 à 390 – 539*
GE09B Vilsberg	1,99	0	1,99		0	GE09	8	114* à 127*
GE09C Vilsberg	1,98	0	1,98		0	GE09	6	82-83-84
							8	109- 110* à 115*
M. GEHRINGER Laurent	5,99	0	5,99	0	0			
* en partie								
Totaux globaux	74,04	0	71,1	0	2,94			Total surface épandable en l'état : 0 ha

